

BIGANOS



PORTE DU BASSIN

52 avenue de la Libération – CS 80450 - tél. : 05.56.03.94.50

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

Arrêté temporaire n°2026/0170 Règlementant l'utilisation de l'aire de sable du parc LECOQ

Monsieur le Maire de Biganos, Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté du Maire n°22.007 modificatif portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire de Biganos à Monsieur Alain POCARD en sa qualité de 3^e Adjoint (annule et remplace l'arrêté n°20.011 du 15 juin 2020) ;

Vu la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Gironde et la Commune de Biganos ;

Vu la demande du service Vie Associative, Citoyenne et Sportive de la Ville de Biganos en date du 04 mars 2026 ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser la pratique des activités physiques et sportives accessibles au public ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'utilisation de l'aire de sable située dans le parc Lecoq afin d'en garantir la sécurité des usagers et le bon ordre public ;

Considérant la nécessité de préserver les installations et d'éviter les dégradations pouvant résulter d'utilisations inadaptées ;

Considérant qu'il convient également d'assurer la tranquillité publique et le respect du site par l'ensemble des usagers ;

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : L'aire de sable située dans le parc Lecoq, avenue de la Libération, est uniquement destinée à des activités physiques et sportives compatibles avec la structure. Sont notamment exclus le cyclisme et les sports mécaniques.

Article 2 : L'accès à cette enceinte est libre de 08h30 à 22h00 du samedi 04 avril 2026 au samedi 31 octobre 2026, sauf pendant le temps d'activité CAP 33 et autres activités sportives dont le créneau a été réservé par un organisme.

Article 3 : Cet équipement peut être utilisé par des associations ou groupements ayant passé une convention avec le service Vie Associative, Citoyenne et Sportive de la Ville de Biganos, selon une plage horaire déterminée, en vue d'organiser une activité sportive.

Article 4 : Les utilisateurs de cet équipement ont l'obligation de le laisser en parfait état de propreté et de fermer le portillon à leur départ.

Article 5 : Tout animal, même tenu en laisse, est interdit dans la dite enceinte.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur Le Maire de Biganos est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie de Biganos,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - Service Vie Associative, Citoyenne et Sportive de la Ville de Biganos,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Biganos, le 10 mars 2026

Monsieur Le Maire de Biganos, Président de la COBAN



Bruno LAFON



DIFFUSION :

- *Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos*
- *Service Vie Associative, Citoyenne et Sportive*
- *Police Municipale de Biganos*
- *Adjoint délégué*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.